



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 155

STE KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE

--==--

Commune de BLENDECQUES

--==--

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 autorisant la Société KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de chapelure et de produits d'enrobage à BLENDECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 et autorisant la Société KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE à exploiter de nouvelles lignes de production sises rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

VU la demande, formulée en application de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012, de l'Inspection de l'environnement, dans son rapport du 21 janvier 2019, de réaliser des mesures de bruit ;

VU l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 fixant les valeurs limites admissibles des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée ;

VU le rapport de mesures de bruit dans l'environnement de la SOCOTEC référencé 1810A1482000075 des 15 au 18 février 2019 transmis par courrier du 22 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 5 juin 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 12 juin 2019 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mesures de bruit dans l'environnement de la SOCOTEC référencé 1810A1482000075 des 15 au 18 février 2019 fait apparaître des niveaux sonores supérieures aux limites fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société KERRY SAVOURY INGREDIENTS FRANCE, située rue Jean Jaurès à BLENDÈQUES, est mise en demeure de mettre les émissions sonores dues aux activités de ses installations en conformité avec les valeurs maximales fixées à l'article 6.2.1 « valeurs limites d'émergences » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012, dans un *délai de 9 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

Une fois les mesures de réduction des émissions sonores mises en place, des mesures acoustiques réalisées par un organisme qualifié et portant sur les niveaux de bruit définis aux articles 6.2.1 « valeurs limites d'émergences » et 6.2.2 « niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 seront effectuées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté KERRY SAVOURY INGREDIENTS FRANCE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BLENDÉCQUES.

Arras, le 4 JUL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE , rue de la veille usine à BLENDÉCQUES (62575) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de BLENDÉCQUES
- Unité Départementale Du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage